

SNAP' News 60

COVID-19 - LE SNAPATSI REPOND A VOS QUESTIONS

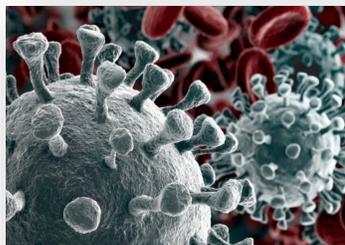


BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr



Retrouvez-nous sur
le web

www.snapatsi.fr

Une crise sanitaire grave s'est installée dans le pays, la plus grave qu'ait connue la France depuis au moins un siècle. Cette pandémie nous concerne tous, à titre familial, personnel et professionnel. Le SNAPATSI appelle à la solidarité, au collectif et appelle chacun à prendre conscience de la gravité de la situation.

Dans cette snap'news, le SNAPATSI décrypte pour vous les impacts et conséquences essentiels dans vos vies personnelle et professionnelle.

Qu'est-ce que le coronavirus Covid-19 ?

Les coronavirus sont une grande famille de virus qui provoquent des maladies allant d'un simple rhume à des pathologies plus sévères.

Quels sont les symptômes ?

Les symptômes principaux sont la fièvre (ou sensation de fièvre), des maux de tête, fatigue, maux de gorge, courbatures et des signes de difficultés respiratoires de type toux ou essoufflement.

Certaines personnes sont-elles plus à risque ?

Comme pour beaucoup de maladies infectieuses, certaines catégories de personnels sont à risque :

- Personnes âgées de 70 ans et plus
- Personnes présentant une pathologie listée par la Haute Autorité de Santé (<https://www.has-sante.fr/>)

Comment peut-on être contaminé ?

Deux modes sont connus :

- Par inhalation de gouttelettes d'eau émises par les yeux ou éternuement d'un malade
- Par transmission par contact direct ou indirect (par l'objet d'un objet contaminé). L'infection survient lorsque la main contaminée est mise en contact de la bouche, du nez ou des yeux d'où la nécessité de se laver régulièrement et soigneusement les mains et désinfecter tous les objets que l'on peut toucher.

A quelle distance une personne est-elle contagieuse ?

Un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie ou de travail, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement, de postillons ou une simple discussion en l'absence de mesures de protection.

Doit-on porter un masque ?

Le port du masque chirurgical n'est pas recommandé sans présence de symptômes. Il ne peut être porté en permanence et n'a pas d'indication sans contact rapproché (moins d'un mètre face à quelqu'un de dos et moins de deux mètres face à quelqu'un qui est de face) et prolongé avec un malade.



Quelles sont les différentes positions administratives ?



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

- ♦ **Agent en bonne santé** : appliquer les gestes barrière (à consulter sur le site gouvernemental (info-coronavirus).
- ♦ **Agent présentant une ou plusieurs pathologies *** (listées par la Haute Autorité de la Santé). L'agent doit être écarté des lieux collectifs. Si l'employeur n'a pas connaissance de la pathologie de l'agent, celui-ci fournira une attestation sur l'honneur.
- ♦ **Agent devant garder son enfant (moins de 16 ans)** : travail à domicile, si pas possible placement ASA. L'agent doit fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas d'autre solution de garde (l'attestation est valable pour la durée de la fermeture de l'établissement scolaire). Un seul parent est autorisé à garder l'enfant.
- ♦ **Femmes enceintes** : à priori il n'existe pas de sur-risques. Ecarter l'agent du lieu professionnel, lui proposer de travailler à distance, si pas possible placement en ASA* (code géopol MCO –mis en confinement-).
- ♦ **Agent confiné** : l'employeur doit accompagner l'agent, il est confiné (pendant 14 jours). Lui proposer de travailler à domicile, si pas possible placement en ASA*.
- ♦ **Agent atteint du covid-19** : placement en congé maladie ordinaire. Application du jour de carence.



Télétravail

Devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent. Le moyen le plus efficace contre la propagation du covid-19 et de limiter les contacts physiques.

Si le télétravail n'est pas possible, l'agent est placé en ASA.



Comment demander à bénéficier d'une ASA – Autorisation Spéciale d'Absence ?



Les agents qui sollicitent une autorisation spéciale d'absence doivent en faire la demande écrite à leur chef de service, produire une attestation sur l'honneur de l'impossibilité de trouver un mode de garde alternatif et d'être le seul parent en mesure de garder l'enfant.

Le nombre de jours d'ASA est-il plafonné ?

Contrairement aux jours enfants malades, il n'est pas déterminé de jours maximum autorisés.

Quelles sont les conséquences de l'ASA ?

Les ASA permettent le maintien de l'intégralité de la rémunération, des droits à l'avancement et des droits à pension, il n'y a pas d'application du jour de carence. En revanche l'administration procède à une diminution proratisée de la dotation d'ARTT.

Comment doit être organisé mon service ?

Le Ministère de l'Intérieur, comme tous les employeurs, a dans l'obligation d'établir un Plan de Continuité de l'Activité (PCA). L'objectif est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables pour les ministères, les services déconcentrés, Le PCA détermine les missions prioritaires, les agents devant être impérativement présents physiquement, soit en télétravail.

Chaque directeur établit le PCA pour sa direction.

Seuls les agents participant aux PCA se rendent sur leur lieu de travail.

Puis-je utiliser ma carte professionnelle pour mes déplacements ?

Si je dois me rendre sur mon lieu de travail, j'utilise ma carte professionnelle. Pour tous les autres motifs de sortie, je dois remplir une autorisation de déplacement dérogatoire, et ma carte professionnelle ne pourra pas être présentée.



Puis-je exercer un droit de retrait ?



Le droit de retrait consiste en la possibilité offerte à un agent de quitter son poste de travail s'il a un motif raisonnable de penser qu'il se trouve exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection. Ce droit de retrait est difficile à mettre en œuvre, d'autant que l'administration considère que le risque d'exposition au covid-19 ne permet pas cet exercice. Si le retrait est justifié, l'agent est protégé. Dans le cas contraire, les conséquences peuvent être lourdes pour l'agent (manque d'obéissance et de loyauté).

Ma paye du mois de mars sera-t-elle bien versée ?

Le versement des salaires aux agents sera bien assuré.

Et pour le mois d'avril ?

L'administration centrale a demandé aux SGAMIs et aux bureaux de gestion en charge de la préliquidation de la paie de saisir dans Dialogue 2 les mouvements de paie pour les acomptes de fin mars et pour les remises de paie du mois d'avril 2020, qui seront transmis de manière habituelle par la direction d'application Dialogue 2 à la DGFIP.



Puis-je bénéficier de facilités d'horaire ?

A l'instar de ce qui a été institué pendant les dernières grèves, pour les agents qui se rendent sur leur lieu de travail mais avec une arrivée ou un départ tardif du fait des contraintes liées à la garde d'enfants, le chef de service pourra régulariser la situation de l'agent.



Mon chef de service peut-il m'obliger à poser des congés ?

Le chef de service ne peut pas imposer à l'agent de se mettre en congés.

J'ai demandé une mobilité, où en est ma demande ?

A compter du lundi 16 mars et jusqu'à nouvel ordre, les situations de mobilité pour lesquelles les arrêtés n'ont pas encore été édités, ainsi que toute situation nouvelle (recrutement, mobilité, contrat) ne seront initiées ni gérées, aucun acte réglementaire nouveau ne sera pris. Les mobilités du mouvement "fil de l'eau", même celles qui ont fait l'objet d'une validation de principe mais pas d'un arrêté, sont reportées sine die, tandis que les opérations de mobilité "campagne" (initiées début mars) est suspendue.



Et la campagne d'avancements ?

La campagne d'avancements est suspendue.

Pour les personnels Techniques

Au delà des mesures générales de prévention énoncées ci-dessus, il est important d'observer des mesures spécifiques aux métiers manuels des corps techniques.

Chaque métier requiert des attitudes et comportements distincts indispensables qui devront devenir mécaniques, répétitifs et constants durant toute la durée de l'épidémie.

Pour la restauration, par exemple, le conditionnement individuel des aliments servis doit primer systématiquement. Les condiments (pain et tous autres denrées agrémentant et complétant nos repas en service collectif sur table ou en dessert) doivent être proscrits.

Il va sans dire, que les liaisons froides et chaudes doivent faire l'objet d'un suivi constant et que les plans de maîtrise sanitaires doivent être scrupuleusement mis en œuvre et suivis au quotidien.

N'oubliez pas, que le maintien des plats chauds au delà de 65°C pendant 10 mn permet de stopper tout simplement le virus dans sa course à la conquête de vos organismes !



Par contre, il n'en sera pas de même avec le froid. La sporulation n'est pas la mort annoncée du virus mais seulement son passage à l'état végétatif, à son endormissement.

La rupture dans la chaîne du froid est donc un facteur aggravant permettant au COVID 19 de retrouver une ambiance thermique propice au développement.

Dans une récente étude, des chercheurs du Centre national des maladies infectieuses de Singapour et du DSO National Laboratories ont décidé de s'intéresser aux environnements des personnes infectées par le Covid-19.

Résultat : Même après sa guérison, l'environnement d'un malade reste contaminé. Une désinfection des surfaces inertes comme les toilettes, la chambre, les lavabos ou les lits est donc essentielle pour stopper la propagation du virus.

Autant dire, que l'assainissement des locaux de restauration est indispensable en continu après chaque étape de fabrication, de production, de service et de débarrassage dans nos mess.

Il en va de même pour tous les postes de travail quel que soit votre métier ainsi que de vos espaces sanitaires communs et/ou privés en cantonnement par exemple (chambres, douches et espaces communs de vie en collectivité).



Que vous soyez, agent de restauration, conducteur automobile, agent d'entretien bâtiminaire et de maintenance, mécanicien ou agent de sécurité prévention, les temps d'exposition dans un espace collectif doivent se limiter au strict minimum, à l'indispensable et dans la mesure du possible doivent être tout simplement supprimés.

Quelques mesures de bon sens en lien avec les milieux professionnels manuels :

- Soyez attentif à l'autre, veillez sur vos collègues de travail, leur état de santé et leurs comportements, leurs éventuels symptômes
- Évitez le prêt de vos outils,
- Limitez vos contacts et privilégiez le travail avec un espace de sécurité même en travail en équipe
- Aseptisez le plus souvent possible votre poste de travail, votre véhicule de fonction, vos matériels et outils
- Lavez vos tenues professionnelles très régulièrement
- Aérez le plus possible vos espaces de travail
- Portez vos E.P.I. et changez les régulièrement
- Stockez vos déchets professionnels et personnels dans des sacs fermés et évacuez-les très régulièrement dans des délais courts dans les conteneurs collectifs à cet effet.

En quelques mots, le travail manuel est vecteur de contamination car chaque geste, chaque outil et chaque intervention dans la création, la production, la fabrication ou l'entretien et la réparation, sont des gestes de manutention obligeant les agents publics à utiliser et partager des outils, des espaces et surfaces de travail.

Il est indispensable de veiller à appliquer et répéter le plus souvent possible les gestes barrières et les mesures de protection disponibles à chacun dans son espace de travail et en lien avec son activité professionnelle, sa spécialité et son métier.



**Se laver
les mains
régulièrement**



**Tousser
ou éternuer
dans son
coude**



**Utiliser
un mouchoir
à usage
unique**



**Porter
un masque
jetable quand
on est malade**

C'est parce que nous serons tous vigilants, pour nous et pour les autres que nous arriverons ensemble à vaincre cette épidémie !

Pour les personnels de PTS

Selon l'instruction DGPN du 18 mars 2020 :

L'activité des services de PTS est maintenue mais limitée aux actes indispensables aux investigations conduites dans le cadre de procédures judiciaires identifiées comme prioritaires.

S'agissant des opérations de signalisations papillaires et génétiques :

Elles sont maintenues avec port des EPI.

Ces opérations sont à risque dans le contexte. Les personnels doivent :

- demander que le GAV se lave les mains
- porter des gants jetables durant toute l'opération
- porter des masques adaptés durant toute l'opération et changer de masque toutes les trois heures
- porter une blouse



S'agissant des constatations sur scènes d'infraction :

Les opérations de constatations seront réservées aux cas graves et ou urgents dont les affaires de flagrance présentant un enjeu fort en terme d'ordre public. **LES OPERATIONS POUR LES INFRACTIONS RELEVANT DE LA PTS DE MASSE SONT SUSPENDUES.**

S'agissant des plateaux techniques papillaires et ITT :

Leur activité est limitée aux seules affaires graves et ou urgentes.

S'agissant de l'utilisation des matériels en usage collectif (appareils photographiques, poste informatique dédié à une application, loupes binoculaires, épiscopopes, équipements des laboratoires...) :

Ces matériels doivent être désinfectés après chaque usage à l'aide de lingettes désinfectantes s'ils ne sont pas utilisés avec des gants à usage unique.

Les délégations zonales du SCPTS restent joignables pour connaître toutes les difficultés rencontrées dans les services de terrain.

S'agissant des laboratoires de l'INPS :

Un service minimum est mis en place dans toutes les disciplines hors PTS de masse et sécurité routière

Les effectifs dont la présence n'est pas nécessaire sont confinés, en respect des instructions gouvernementales, sous le régime de l'ASA et restent joignables à tout moment.



**numéro spécial crise
sanitaire 06.15.93.09.90**

Pour tout autre sujet nous contacter par mail
contact@snapatsi.fr